

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2025-17

Service Culture et vie locale

Objet :

Arrêté du Maire portant règlement de police
général à l'occasion du Festival Folk'Ondres
2025

Le Maire de la commune d'Ondres,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles : R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles : R.571-31 ; R.571-92 ; R.571-95 et R.571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code Pénal notamment son article : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R.610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.14-1 ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ; L.1311-2 ; L.1312-1 ; L.1312-2 ; L.5132-6 ; R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;



VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article : L.211-2 ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article : R.541-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'ordonnance N° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, et son Titre IV intitulé : Dispositions relatives aux débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal du 10 mai 2022 n° 2022-17 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage en période estivale ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le programme du Festival Folk'Ondres se déroulant du vendredi 1^{er} août au lundi 4 août 2025, présenté par l'association Les Bergers du Seignanx ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui ont conduits le gouvernement à prendre des mesures visant à renforcer la sécurité publique, notamment en relevant le niveau de la menace Vigipirate ;



CONSIDERANT qu'en raison des risques de troubles à l'ordre public qui peuvent résulter du Festival Folk'Ondres se déroulant du vendredi 1^{er} août au lundi 4 août 2025, il y a lieu d'en régler l'organisation ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des manifestations d'en assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette manifestation, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours du vendredi 1^{er} août à partir de 14 heures au dimanche 3 août 2025 jusqu'à 23 heures.

CONSIDÉRANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des manifestations et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT l'obligation de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant le déroulement des marchés nocturnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs ;

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité public ;

CONSIDÉRANT les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait ;

CONSIDÉRANT les mesures préconisées par la Préfecture des Landes et les services du Parquet en la matière.

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la durée des manifestations organisées à l'occasion du Festival Folk'Ondres se déroulant du vendredi 1^{er} août au lundi 4 août 2025, des mesures de circonstance seront prises à tout moment. Des barrages de rues pourront être établis.

Pour permettre le montage et le démontage des équipements nécessaires à la tenue du Festival Folk'Ondres, la circulation et le



stationnement des véhicules (autres que ceux autorisés) sont interdits sur la moitié de la Place Richard Feuillet et sur le fronton du vendredi 1^{er} août à partir de 14 heures au dimanche 3 août 2025 jusqu'à 23 heures.

Article 2 : Lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la commodité de passage dans les rues et/ou parties communes des immeubles d'habitation, à l'hygiène et à la salubrité publique, la consommation d'alcool est interdite, même à l'intérieur du périmètre d'autorisation défini à l'article 2.

Article 3 : En ce qui concerne l'alimentation en électricité, les installations doivent respecter les prescriptions du fournisseur d'énergie.

En tout état de cause, toutes les installations mises en place doivent être conçues de telle façon à ne causer aucune gêne particulière et aucune dégradation ou salissure de biens publics ou privés.

L'emplacement accordé doit être occupé par le titulaire étant en mesure de présenter le dossier réglementaire. Tout dossier incomplet entraîne l'élimination du pétitionnaire. Toute cession d'emplacement, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Toute activité autre que celle concernant exclusivement l'exploitation du métier est interdite.

Aucune caravane, aucun véhicule, aucun 2 roues ou vélomoteurs ne peuvent circuler ou stationner sur la place Richard Feuillet durant le fonctionnement de la manifestation (confère plan joint).

Les règles de sécurité, d'hygiène, la tranquillité publique, le stationnement, la circulation, la disposition du domaine public relèvent de l'autorité du Maire qui pourra prendre à ce sujet toute mesure nécessaire.

Article 4 : Les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement s'appliquent à tous les véhicules, sauf ceux autorisés par les services de la Mairie d'ONDRES.

Le franchissement des barrières instaurant un périmètre à protéger n'est toléré qu'à la condition de se rendre au lieu de destination par le chemin le plus court et de le quitter par la voie la plus directe.

Les conducteurs des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre interdit devront impérativement respecter les consignes suivantes l'autorisation n'est délivrée qu'à titre personnel et ne peut être cédée l'autorisation doit pouvoir être présentée à toute sollicitation des personnes en charge de la sécurité du périmètre



le véhicule devra circuler à vitesse très réduite, les piétons étant prioritaires en tout lieu du périmètre.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles font l'objet d'une verbalisation en application des articles : L.325-1 à L.325-12 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la gendarmerie et la police municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention est dressée, les véhicules en infraction sont enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

Article 6 : L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela est possible.

Article 7 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Article 8 : Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; Messieurs les organisateurs de spectacles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à ONDRES, le 09 juillet 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 040-214002099-20250709-2025_17-AR

